

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 septembre 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer	Audience pro forma Audience au fond par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84411802157?pwd=SzBSb214QVBMT2d6L2lDUFRldytlQT09 ID de réunion : 844 1180 2157 Code secret : 710572
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson Partie intimée				
	Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (justice - Québec)			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1er octobre 2020 – 14 h 00					
2020-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Duclos assurances inc. et Ghislain Duclos Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85069869802?pwd=djhiekYwQFlvUVgraJVVUFZH20s0Zz09 ID de réunion : 850 6986 9802 Code secret : 232930

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85069869802?pwd=djhiekYwOFlyUVgralJVUFZHZ0s0Zz09 ID de réunion : 850 6986 9802 Code secret : 232930

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Conférence préparatoire Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/85795781270?pwd=S1M0VUNjdkVmZ0xoTIRZcEqvZnAvdz09 ID de réunion : 857 9578 1270 Mot de passe : 929609

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/85972940125?pwd=WnZ6WDJSUDBnUG11OGZyQjZMbjhzUT09 ID de réunion : 859 7294 0125 Mot de passe : 591014

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 octobre 2020 – 9 h 30					
2020-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Robillard et Les Assurances Robillard & Associés inc. Parties intimées Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc., Partie mise en cause Yves Morel et Marie-France Boucher Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cardinal Léonard Denis, Avocats Waite & Associés	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88086644655?pwd=NTM2d1o3YW52ZTE2S2hwYUx2MUdOdz09 ID de réunion : 880 8664 4655 Code secret : 619220

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/85972940125?pwd=WnZ6WDJSUDBnUG11OGZyQjZMbjhzUT09 ID de réunion : 859 7294 0125 Mot de passe : 591014

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 octobre 2020 – 9 h 30					
2020-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Opération Phoenix inc. et Jonathan Forte Parties intimées Banque de Montréal Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon Nicole Martineau	Contestation d'une décision <i>ex parte</i>	Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85911084847?pwd=Rkp4VjE2Y0hvSjRESTE1MS9sODZDU109 ID de réunion : 859 1108 4847 Code secret : 125189

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 octobre 2020 – 9 h 00					
2020-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany (Claude) Gagnon Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opération sur valeur et de mesure propre au respect de la loi	Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84980778736?pwd=OUQxdVI3aStaUEpKZm9VcUUXRjczZz09 ID de réunion : 849 8077 8736 Code secret : 819982

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/85972940125?pwd=WnZ6WDJSUDBnUG11OGZyQjZMbjhzUT09 ID de réunion : 859 7294 0125 Mot de passe : 591014

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 octobre 2020 – 9 h 30					
2020-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Opération Phoenix inc. et Jonathan Forte Parties intimées Banque de Montréal Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon Nicole Martineau	Contestation d'une décision <i>ex parte</i>	Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85911084847?pwd=Rkp4VjE2Y0hvSjRESTE1MS9sODZDU109 ID de réunion : 859 1108 4847 Code secret : 125189

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/85972940125?pwd=WnZ6VWdJLlNlUDBnUG11OGZvQjZMb2h1ZlU09 ID de réunion : 859 7294 0125 Mot de passe : 591014

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 octobre 2020 – 9 h 30					
2020-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Opération Phoenix inc. et Jonathan Forte Parties intimées Banque de Montréal Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon Nicole Martineau	Contestation d'une décision <i>ex parte</i>	Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85911084847?pwd=Rkp4VjE2Y0hvSjRESTE1MS9sODZDU109 ID de réunion : 859 1108 4847 Code secret : 125189

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 octobre 2020 – 14 h 00					
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p>					<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83333563144?pwd=eXZSUTZxMjIiBUHV4dXU5Y2R5Tmp5UT09</p> <p>ID de réunion : 833 3356 3144 Code secret : 221938</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/85972940125?pwd=WnZ6WDJSUDBnUG11OGZyQjZMbjhzUT09 ID de réunion : 859 7294 0125 Mot de passe : 591014

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 octobre 2020 – 9 h 30					
2020-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse François Baillargeon-Bouchard et 9347-6760 Québec inc. Parties intimées Chambre de la sécurité financière Fédération des caisses Desjardins du Québec Parties intervenantes	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LLB Avocats, s.e.n.c.r.l. Me Julie Piché Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antionietta Melchiorre	Demande de suspension d'inscription, mesures de redressement, nomination d'un dirigeant responsable, interdiction d'opérations sur valeurs, mesure propre au respect de la loi	Audience au fond Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/3799631843?pwd=RlF3UGtMNGRJREkwSFhyYVVmOGRIUT09 ID de réunion : 379 963 1843 Mot de passe : 920545

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 octobre 2020 – 9 h 30					
2020-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse François Baillargeon-Bouchard et 9347-6760 Québec inc. Parties intimées Chambre de la sécurité financière Fédération des caisses Desjardins du Québec Parties intervenantes	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LLB Avocats, s.e.n.c.r.l. Me Julie Piché Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antionietta Melchiorre	Demande de suspension d'inscription, mesures de redressement, nomination d'un dirigeant responsable, interdiction d'opérations sur valeurs, mesure propre au respect de la loi	Audience au fond Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/3799631843?pwd=RlF3UGtMNkRlREkwSFh5YVVmOGRIUT09 ID de réunion : 379 963 1843 Mot de passe : 920545

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/85972940125?pwd=WnZ6WDJSUDBnUG11OGZyQjZMbjhzUT09 ID de réunion : 859 7294 0125 Mot de passe : 591014

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 octobre 2020 – 9 h 30					
2020-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse MAX Assurance inc. et Aurelie Heurtebize Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers CRG Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, radiation d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience au fond Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/86272521043?pwd=bWFF4aFVRK1RjKzZlNXhOMzlycU5Vdz0 ID de réunion : 862 7252 1043 Mot de passe : 517741

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 octobre 2020 – 14 h 00					
2020-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Opération Phoenix inc. et Jonathan Forte Parties intimées Banque de Montréal Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon Nicole Martineau	Contestation d'une décision <i>ex parte</i>	Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85911084847?pwd=Rkp4VjE2Y0hvSjRESTE1MS9sODZDU109 ID de réunion : 859 1108 4847 Code secret : 125189

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 octobre 2020 – 9 h 30					
2020-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Opération Phoenix inc. et Jonathan Forte Parties intimées Banque de Montréal Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon Nicole Martineau	Contestation d'une décision <i>ex parte</i>	Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89828319908?pwd=OVBaZkxjc0ZTWDEzeXhSQWtHNdxZz09 ID de réunion : 898 2831 9908 Code secret : 031769

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 octobre 2020 – 14 h 00					
2020-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Vallée Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de mesure de redressement	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83222581926?pwd=am1pWGpWNlVYZGtFa3loMUE3VUJlQT09 ID de réunion : 832 2258 1926 Code secret : 834392

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2020-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Denis Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, conditions à l'inscription et de mesures propre au respect de la loi	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83222581926?pwd=am1pWGPWNlVYZGtFa3loMUE3VUJlQT09 ID de réunion : 832 2258 1926 Code secret : 834392

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 octobre 2020 – 14 h 00					
2020-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Philippe Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83222581926?pwd=am1pWGpWNlVYZGtFa3loMUE3VUJlQT09 ID de réunion : 832 2258 1926 Code secret : 834392

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2020-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Infinitem succession et patrimoine inc., Yannick Tarik Meddane et Vladislav Adoniev Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques Inc.	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83222581926?pwd=am1pWGPWNlVYZGtFa3loMUE3VUJlQT09 ID de réunion : 832 2258 1926 Code secret : 834392
19 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antionietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 octobre 2020 – 9 h 30					
2020-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Opération Phoenix inc. et Jonathan Forte Parties intimées Banque de Montréal Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon Nicole Martineau	Contestation d'une décision <i>ex parte</i>	Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89828319908?pwd=OVBaZkxjckZTWDEzeXhSQWtHNudxZz09 ID de réunion : 898 2831 9908 Code secret : 031769
20 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antionietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
21 octobre 2020 – 9 h 30					
2020-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Myrtha Laesa Merlini Partie intimée Corporation RÉEE Global, Margaret Singh et Fadi Sahyoun Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89366869026?pwd=ZzdCa25VMERiSnJVaeIycWlrbkMzUT09 ID de réunion : 893 6686 9026 Code secret : 742396

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
22 octobre 2020 – 14 h 00					
2020-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-France Caron et Hugues Destenay Parties intimées Michel Caron Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jean-François Goulet, avocat Fréchette avocats	Lise Girard	Demande de pénalités administratives	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82594371475?pwd=T01SSkVJcTkwRHNVbGJ6R1JBaFY3Zz09 ID de réunion : 825 9437 1475 Code secret : 982808

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
26 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 octobre 2020 – 14 h 00					
2020-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Laforce Capital inc. et Hubert Laforce Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LLB Avocats sencl	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, suspension d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85313058124?pwd=aDNxeVZlMVXRGNNGNlV0hrNkE2dTBvUT09 ID de réunion : 853 1305 8124 Code secret : 546539

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 novembre 2020 – 9 h 30					
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Lise Girard Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative	Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83187666843?pwd=WEVNSmFuWFkvd1BmaTdxVzhGa25OUT09 ID de réunion : 831 8766 6843 Code secret : 744196

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 novembre 2020 – 14 h 00					
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p>					<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82418377836?pwd=R3BiQ0Q2ZkJKaEtsRXI5ZnF0dHJmQT09</p> <p>ID de réunion : 824 1837 7836 Code secret : 906786</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 novembre 2020 – 9 h 30					
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p> <p>Voxdata Solutions inc. Partie intimée</p> <p>Salia Hema Partie intimée</p> <p>Adiaratou Coulibaly, Ah Fang Chaw Kang Yuen, Mounir Cherif-Ouazani et Salia Hema Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Dussault Lemay Beauséne s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Lise Girard Nicole Martineau</p>	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p>	<p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83461080287?pwd=bmwwdVMrRVJ2T0JnVHRtRkNpZWZvZz09</p> <p>ID de réunion : 834 6108 0287 Code secret : 595327</p>
10 novembre 2020 – 9 h 30					
2020-014	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dany (Claude) Gagnon Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	<p>Jean-Pierre Cristel Nicole Martineau</p>	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opération sur valeur et de mesure propre au respect de la loi</p>	<p>Audience au fond</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 novembre 2020 – 9 h 30					
2020-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany (Claude) Gagnon Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opération sur valeur et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
12 novembre 2020 – 14 h 00					
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p>					<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88555642839?pwd=dzF0amhwc1F3ZkJudUkFxOFdFWFhwZz09</p> <p>ID de réunion : 885 5564 2839 Code secret : 220530</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 novembre 2020 – 14 h 00					
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p>					<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89622753894?pwd=MHZpQzhGNXBIZXVFOGw2VURYNktUdz09</p> <p>ID de réunion : 896 2275 3894 Code secret : 876084</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 novembre 2020 – 14 h 00					
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p>					<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85231163937?pwd=SDVJNFA0bnNoTlZwOURiblAxWiN2dz09</p> <p>ID de réunion : 852 3116 3937 Code secret : 351952</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 décembre 2020 – 14 h 00					
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Beaudoin Partie intimée Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Danièle Roy et Associés	Lise Girard	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86547516857?pwd=eGhDQThlY3BUdHhIRUZJZUhXbXdwQT09 ID de réunion : 865 4751 6857 Code secret : 367224

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 décembre 2020 – 14 h 00					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88932445387?pwd=RkdsOWJlN3I5V0F2TSs0NWZsbDRDdz09 ID de réunion : 889 3244 5387 Code secret : 635232

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 décembre 2020 – 14 h 00					
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p>					<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84605565864?pwd=aEhGOUxNYm5ONmJmeVhkWmNxS3pJUT09</p> <p>ID de réunion : 846 0556 5864 Code secret : 200562</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 décembre 2020 – 9 h 30					
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81681239786?pwd=bWVM0b0drY3hnV3o0dnIwRmMrMC8ydz09 ID de réunion : 816 8123 9786 Code secret : 421372
1er février 2021 – 9 h 30					
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 février 2021 – 9 h 30					
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
3 février 2021 – 9 h 30					
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
4 février 2021 – 9 h 30					
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
5 février 2021 – 9 h 30					
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
11 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
12 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
14 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
17 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
19 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
20 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
25 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
26 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
28 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

30 septembre 2020

2.1.2 Décisions**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-003

DÉCISION N° : 2020-003-001

DATE : Le 18 septembre 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

DAVID BEN-DAVID

Partie intimée

DÉCISION

APERÇU

[1] Entre le 3 décembre 1998 et le 21 novembre 2018, date à laquelle il aurait démissionné de son poste d'administrateur¹, monsieur David Ben-David a été un initié de la société Manitex Capital inc. (« Manitex »), au sens de l'article 89 de la *Loi sur les*

¹ Communiqué de presse de Manitex en date du 21 novembre 2018, Pièce D-2, État des renseignements d'une personne morale du Registre des entreprises du Québec pour Manitex Capital, Pièce D-14 et admission 2 de l'intimé.

2020-003-001

PAGE : 2

valeurs mobilières² (« LVM ») et de l'article 1.1 paragraphe 1 du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*³ (« Règlement 55-104 »).

[2] Selon l'Autorité des marchés financiers (« Autorité »), David Ben-David a commis deux (2) manquements à ses obligations d'initié, soit d'avoir fait défaut de déposer deux (2) déclarations d'initiés par le biais du Système électronique de déclaration des initiés (« SEDI »).

[3] Premièrement, l'Autorité reproche à David Ben-David de ne pas avoir déclaré, dans les 5 jours suivant le 5 septembre 2017, le non-exercice d'options à leur expiration à l'égard de 100 000 actions de Manitex.

[4] Deuxièmement, l'Autorité reproche à David Ben-David de ne pas avoir déclaré, dans les 5 jours suivant le 29 septembre 2017, l'octroi d'options d'achat de 150 000 actions de Manitex.

[5] Ces obligations de déclarer les modifications à son emprise sur les titres de Manitex lui sont imposées par les articles 89.3 et 97 de la LVM et 3.3 du Règlement 55-104.

[6] Cette affaire s'inscrit dans le contexte où l'Autorité a déjà, par le passé, imposé à David Ben-David une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ pour avoir déclaré plus de six (6) ans après l'expiration du délai prescrit par la loi, une modification à son emprise sur les titres de Manitex⁴.

[7] De son côté, David Ben-David soumet qu'il n'a jamais signé l'entente lui octroyant les options d'achat et donc, qu'il ne les a jamais reçues et ne devait pas en faire la divulgation.

[8] De plus, David Ben-David souligne que même si le Tribunal juge qu'il a bel et bien reçu les options d'achat, les obligations de divulgation ne s'appliquent pas à sa situation.

[9] Finalement, David Ben-David indique que même si les obligations de divulgation s'appliquaient en l'espèce, ses omissions n'ont causé aucun préjudice ni aucune victime.

[10] Le Tribunal doit répondre à la première question en litige suivante : « L'intimé David Ben-David a-t-il contrevenu aux articles 89.3 et 97 LVM, et à l'article 3.3 du Règlement 55-104, en omettant de déclarer le non-exercice d'options à leur expiration et l'octroi d'options d'achat de Manitex? »

[11] Le Tribunal a répondu « oui » à cette question en litige et devait par la suite répondre à la deuxième et dernière question en litige suivante : « Est-il dans l'intérêt public que le Tribunal rende les ordonnances demandées par l'Autorité? »

[12] Le Tribunal a répondu « oui » à cette deuxième et dernière question en litige et il prononce à l'encontre de David Ben-David, pour les motifs détaillés exposés dans l'analyse qui suit, les ordonnances suivantes :

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. V-1.1, r. 31.

⁴ Pièce D-3, décision homologuée par la Cour du Québec le 28 mai 2014 selon l'admission 5 de l'intimé.

2020-003-001

PAGE : 3

- Il lui impose une pénalité administrative de 12 500 \$;
- Il lui ordonne de procéder au dépôt auprès de l'Autorité des marchés financiers, au plus tard deux jours ouvrables suivant la signification de la présente décision, de toutes les déclarations d'initié qu'il est dans l'obligation de déposer et de mettre à jour son profil d'initié dans SEDI.

ANALYSE

Première question en litige : « L'intimé David Ben-David a-t-il contrevenu aux articles 89.3 et 97 LVM, et à l'article 3.3 du Règlement 55-104, en omettant de déclarer le non-exercice d'options à leur expiration et l'octroi d'options d'achat de Manitex? »

[13] En réponse à cette question, le Tribunal conclut que David Ben-David a manqué deux fois à ses obligations d'initié prévues aux articles 89.3 et 97 LVM et à l'article 3.3 du Règlement 55-104 en omettant de déclarer l'octroi d'options et le non-exercice d'options à leur expiration eu égard aux titres de Manitex alors qu'il en était l'administrateur.

Le droit

[14] D'emblée, le Tribunal rappelle qu'il exerce sa discrétion d'intérêt public à la lumière des objectifs visés par la LVM, soit, notamment, de façon « à protéger les investisseurs, mais aussi à assurer le rendement du marché des capitaux et la confiance du public dans le système »⁵.

L'objectif visé par l'obligation de déclaration par les initiés

[15] Le Tribunal, alors le Bureau de décision et de révision, avait déjà, dans l'affaire *Allard*⁶, traité des objectifs visés par les obligations de déclaration des initiés :

« [44] Les dispositions relatives à la divulgation des opérations sur valeurs des initiés ont pour but de renseigner promptement le public sur les agissements des initiés sur les titres d'un émetteur assujéti sur lequel ils peuvent détenir, en fonction de leur situation particulière, une information plus complète que celle détenue par les membres du public investisseur.

[45] Cette divulgation vise à pallier l'asymétrie informationnelle qui existe entre les initiés de l'émetteur assujéti et les membres du public investisseur. La divulgation des opérations des initiés constitue également un élément dissuasif à la commission d'un délit d'initié, puisque l'initié, devant la publicité qu'entraîne la divulgation de son opération, serait moins enclin à s'engager sur la voie d'un tel délit. »

⁵ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557, p. 589.

⁶ *Allard c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCBDR 24.

2020-003-001

PAGE : 4

[16] Le Tribunal a reconnu, dans l'affaire *Fiset*⁷, l'importance des déclarations sur SEDI :

« [41] Le Tribunal rappelle que cette obligation est une composante fondamentale du régime de divulgation de l'information financière prévu par la loi et qui contribue d'une manière importante à l'efficience du marché, en particulier en permettant aux investisseurs de prendre des décisions éclairées par la connaissance des modifications qu'effectuent les initiés d'émetteurs assujettis à leur emprise sur les titres de ces sociétés. Cette obligation permet aussi au régulateur de plus facilement détecter l'usage illicite d'information privilégiée de la part des initiés d'émetteurs assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[42] Faire fi de respecter cette obligation mine l'intégrité du marché et, lorsque de tels manquements sont commis à répétition et sont de surcroît connus du public, la confiance des investisseurs - un élément essentiel au bon fonctionnement du marché - est affectée.

[43] L'histoire contemporaine des marchés financiers nous enseigne que cette confiance des investisseurs dans l'intégrité du marché ne doit jamais être prise pour un acquis. Le Tribunal ne peut, dans l'intérêt public, éviter d'en tenir compte dans le cadre de ses décisions. »

[17] Le fondement des exigences des déclarations d'initié est clairement exprimé dans l'*Instruction générale 55-104*⁸ qui accompagne le Règlement 55-104.

[18] On y mentionne que ces exigences visent, notamment, à prévenir la réalisation :

« d'opérations d'initiés irrégulières à partir d'information importante qui n'a pas été rendue publique et d'accroître l'efficacité des marchés grâce à la transmission d'information aux investisseurs sur les opérations réalisées par les initiés sur les titres d'un émetteur et, partant, sur l'opinion des initiés concernant les perspectives de celui-ci. »⁹

[19] De plus, cette instruction précise ce qui suit :

« les déclarations d'initiés contribuent également à prévenir les activités illégales ou irrégulières sur les options d'achat d'actions et les instruments analogues à base d'actions, comme l'antidatage d'options, la révision du prix des options et le report des attributions d'options jusqu'à un moment favorable, puisque l'obligation de déposer de l'information en temps opportun sur ces attributions et l'examen de cette information par le public limitent généralement les possibilités des émetteurs et des initiés de se livrer à ces pratiques. »¹⁰

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Fiset*, 2018 QCTMF 56.

⁸ Décision 2010-PDG-0052, 2010-03-19, modifiée par Décision 2016-PDG-0054. Bulletin de l'Autorité: 2016-05-05, Vol. 13, n° 18.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

2020-003-001

PAGE : 5

[20] D'où l'importance pour un initié de déclarer de manière ponctuelle et précise l'information relative aux options qu'il détient, et ce, tant au moment de leur attribution que de leur expiration.

Qui est initié?

[21] L'article 89 de la LVM prévoit qu'est un initié notamment « tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur ».

[22] Au surplus, et en redondance avec les dispositions de la LVM, l'article 1.1 du Règlement 55-104 prévoit que « tout administrateur de l'émetteur assujetti » est un « initié assujetti ».

[23] Le Tribunal rappelle que selon l'article 68 de la LVM, l'émetteur assujetti est celui qui a fait appel publiquement à l'épargne ou celui qui est réputé l'avoir fait en vertu des dispositions de cet article. Par son assujettissement, un tel émetteur est, par conséquent, assujetti aux obligations d'information continue prévues par la LVM.

L'obligation de déclaration d'initié

[24] L'article 96 de la LVM prévoit que toute personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujetti est tenue de déclarer à l'Autorité, le cas échéant, son emprise sur les titres de cet émetteur.

[25] Par la suite de cette déclaration initiale, l'article 97 de la LVM prévoit que l'initié est tenu de déclarer toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur.

[26] De plus, l'article 89.3 de la LVM prévoit que l'initié à l'égard d'un émetteur assujetti doit déposer une déclaration indiquant notamment les titres de l'émetteur assujetti sur lesquels il exerce une emprise et tout droit dans un instrument financier lié à des titres de l'émetteur.

[27] Il doit également déclarer tout droit ou toute obligation découlant de cet instrument financier lié ainsi que présenter toute autre information prévue par règlement.

[28] L'article 92 de la LVM prévoit aussi que « toute personne qui acquiert ou aliène un instrument financier lié sur les titres de l'émetteur assujetti à l'égard duquel elle est initiée est réputée modifier son emprise sur la valeur en cause ».

[29] L'instrument financier lié est défini à l'article 89.2 de la LVM et il s'agit, entre autres, de tout instrument, accord ou titre dont la valeur, le cours ou les obligations de paiement sont fonction de la valeur, du cours ou des obligations de paiement d'un titre.

[30] Les dérivés, dont les options, sont des instruments financiers liés sujets à l'obligation de déclaration. Ainsi tant l'attribution de l'option, que l'exercice ou le non-exercice de celle-ci à son expiration constituent des modifications à l'emprise d'un initié sur un instrument financier lié au sens de la LVM.

2020-003-001

PAGE : 6

[31] Selon le Règlement intitulé *Norme canadienne 55-102 : Système électronique de déclaration des initiés 55-102 (SEDI)*¹¹, (« Règlement 55-102 ») les déclarations d'initié doivent être déposées de manière électronique au moyen du Système électronique de déclaration des initiés connu sous le nom de « SEDI ».

[32] En accompagnement de ce Règlement 55-102 et du Règlement 55-104, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM »), dont l'Autorité, ont publié un Manuel de l'utilisateur et plusieurs avis¹² comportant questions et réponses visant à accompagner les initiés dans leurs obligations de déclaration. Ce manuel et ces avis expliquent en détail et étape par étape, la procédure à suivre pour ce faire.

[33] Le Règlement 55-102 prévoit aussi de manière spécifique certains codes d'opérations que les initiés doivent utiliser pour rencontrer leurs obligations dont le code 50 pour l'attribution d'options et 52 pour l'expiration d'options¹³.

[34] Dans ces explications, les modalités de déclaration de modification de l'emprise des initiés pour les options sont clairement définies, facilitant ainsi le respect des exigences de dépôt de déclaration pour les initiés.

Le délai de déclaration

[35] L'article 3.3 du Règlement 55-104 prévoit que la modification à l'emprise ou dans les droits ou intérêts dans tout instrument financier d'un initié doit être déclarée par une déclaration d'initié dans les 5 jours suivant un tel changement.

Application des faits au droit

[36] L'imposition d'une sanction administrative, en raison du défaut par un initié de déposer - dans les délais prescrits - une déclaration de modification à son emprise sur les titres d'un émetteur assujetti, nécessite la démonstration par prépondérance de preuve par l'Autorité des points suivants :

- Il s'agit d'un initié au sens de la LVM;
- Il s'agit d'un initié à l'égard d'un émetteur assujetti au sens de la LVM;
- Il y a eu une modification à l'emprise sur les titres de cet émetteur assujetti par l'initié; et
- Le délai prescrit par règlement pour déclarer toute modification à l'emprise n'a pas été respecté.

[37] En la présente instance, l'Autorité reproche à l'intimé de ne pas avoir déclaré deux modifications à son emprise sur les titres de Manitex pour le non-exercice d'options à leur

¹¹ RLRQ, c. V-1.1, r. 30.

¹² À titre d'exemple, Avis 55-316 du personnel des Autorités Canadiennes en valeurs mobilières : Questions et réponses concernant les déclarations d'initiés et le système électronique de déclaration des initiés. (SEDI), pp. 24, 43 et 47.

¹³ Code 52 pour l'expiration d'options, Annexe 3 du Règlement 55-102.

2020-003-001

PAGE : 7

expiration, le 5 septembre 2017 et ensuite pour l'attribution de nouvelles options le 29 septembre 2017.

[38] Pendant cette période et selon la preuve, David Ben-David était administrateur¹⁴ et donc initié de l'émetteur assujetti Manitex¹⁵.

Le non-exercice d'options à leur expiration, le 5 septembre 2017

[39] Selon la preuve, le 6 septembre 2012, l'intimé David Ben-David, a déclaré dans SEDI l'octroi d'option d'achat à l'égard de 100 000 actions de Manitex¹⁶.

[40] Toujours selon la preuve soumise par l'Autorité, dont la circulaire de sollicitations de procurations de l'émetteur du 29 février 2013¹⁷ et le témoignage de la secrétaire corporative de Manitex qui a occupé ces fonctions jusqu'en 2018, ces options ont expiré le 5 septembre 2017.

[41] Or, l'expiration de ces options n'a toujours pas été déclarée dans SEDI par David Ben-David malgré l'information publique contenue à la circulaire de sollicitation de procurations de Manitex du 29 février 2013 alors qu'il était toujours administrateur de Manitex.

[42] David Ben-David, pour sa part, prétend avoir déclaré l'octroi initial de ces options de Manitex dans SEDI à la demande de l'Autorité suite à des discussions intervenues avec cette dernière. Cependant, il mentionne n'avoir jamais reçu de l'émetteur de document qui atteste de l'octroi des options et considère qu'en conséquence, il n'avait pas à déclarer le non-exercice des options dans les 5 jours suivant le 5 septembre 2017.

[43] Lors du témoignage de la secrétaire corporative de Manitex, cette dernière a mentionné qu'elle était la personne responsable de déposer les déclarations d'initiés pour la majorité des membres du conseil d'administration, mais qu'elle ne le faisait pas pour David Ben-David puisque ce dernier ne lui avait jamais demandé de le faire pour lui.

[44] Or, pour ces options, elle a fait les déclarations nécessaires dans SEDI pour les autres initiés de l'émetteur assujetti Manitex.

[45] De plus, cette dernière affirme également que le document octroyant les options a certainement été envoyé à David Ben-David, mais elle ne peut le confirmer.

[46] Or, toujours selon la preuve, en 2017, David Ben-David a assisté par téléphone à un conseil d'administration lors duquel de nouvelles options ont été octroyées aux administrateurs de Manitex en remplacement des options qui avaient expiré en

¹⁴ Pièce D-1, Attestation 2020-ATSE-0016 de l'Autorité et copie du profil d'initié de l'intimé Ben-David sur SEDI en date du 22 octobre 2019, Pièce D-2, communiqué de presse de Manitex en date du 21 novembre 2018, Pièce D-6, Attestation 2020-ATSE-0017 de l'Autorité et copie de la page «renseignements sur les initiés par émetteur de Manitex en date du 22 octobre 2019,

¹⁵ Pièce D-15, Attestation 2020-ATSE-050 de l'Autorité datée du 4 juin 2020.

¹⁶ Pièce D-6, Attestation 2020-ATSE-0017 de l'Autorité et copie de la page «renseignements sur les initiés par émetteur de Manitex en date du 22 octobre 2019.

¹⁷ Pièce D-5.

2020-003-001

PAGE : 8

septembre 2017, lesquelles n'avaient pas été exercées par les administrateurs de la société¹⁸ à leur expiration.

[47] Le Tribunal conçoit mal comment David Ben-David peut prétendre ne pas avoir été titulaire d'options de Manitex alors qu'une circulaire de sollicitation des procurations affirme le contraire pendant qu'il était administrateur de l'émetteur et alors que la preuve démontre qu'il a assisté à un conseil d'administration qui lui émet des options en remplacement de celles qu'il avait déjà pour lesquelles il a déclaré l'attribution, mais n'en a pas déclaré l'expiration.

[48] De l'avis du Tribunal, il est concevable que David Ben-David ait pu ne pas recevoir le contrat qui constate l'existence des options subséquemment à leur attribution. Cependant, ceci ne le dispense pas d'effectuer ses déclarations d'initié dans les délais prévus par la Loi.

[49] Au surplus, le Tribunal rappelle que ce dernier a déclaré l'émission de ces options dans SEDI, alors il devenait d'autant plus important qu'il déclare le non-exercice de ces options à leur échéance.

[50] Le Tribunal souligne que pendant toute cette période, David Ben-David savait que l'information publique disponible dans SEDI était erronée, alors qu'il n'a posé aucun geste pour la corriger et s'assurer que le public en général ait la bonne information.

[51] En conséquence, le Tribunal considère que l'Autorité a réussi à démontrer par prépondérance de preuve l'existence des options attribuées à David Ben-David ainsi que le manquement de ce dernier à déclarer l'expiration de ces options dans le délai de 5 jours prévu par la LVM. Le Tribunal considère que David Ben-David n'a pas réussi à démontrer l'inexistence de ces options.

L'attribution de nouvelles options le 29 septembre 2017

[52] Tel que mentionné précédemment et toujours selon la preuve, en 2017, David Ben-David a assisté par téléphone à un conseil d'administration lors duquel de nouvelles options ont été octroyées aux administrateurs de Manitex en remplacement des options expirées et non-exercées en septembre 2017.¹⁹

[53] Or, l'attribution de ces nouvelles options n'a pas été déclarée par David Ben-David dans SEDI. En fait, en date de la présente audition, cette modification à l'emprise sur les titres de Manitex n'avait toujours pas été déclarée.

[54] David Ben-David avait l'obligation d'effectuer cette déclaration dans les 5 jours de la modification de son emprise, et ce, conformément à l'article 97 de la LVM et à l'article 3.3 du Règlement 55-104.

[55] Lors de l'audition, David Ben-David a mentionné ne jamais avoir reçu le contrat démontrant que ces options lui avaient été attribuées. N'ayant pas reçu le contrat qui

¹⁸ Pièce D-7, Procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de Manitex du 29 septembre 2017.

¹⁹ Pièce D-7, Procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de Manitex du 29 septembre 2017.

2020-003-001

PAGE : 9

constatait l'émission des options, David Ben-David considère qu'il n'avait pas à déclarer l'octroi de ces options puisqu'il ne les savait pas reçues.

[56] Le témoignage de la secrétaire corporative de Manitex a démontré que le contrat constatant l'émission de ces options n'a pas été signé par David Ben-David²⁰.

[57] En novembre 2018, David Ben-David a démissionné de son poste d'administrateur de Manitex et a cessé d'être initié de cet émetteur à partir de cette date.

[58] Le Tribunal ne peut retenir les excuses de David Ben-David pour ne pas avoir déposé sa déclaration d'initié. Le fait de ne pas avoir reçu le contrat qui constate l'octroi d'options ne peut être retenu comme moyen de défense.

[59] Le délai de dépôt de déclarations d'initié de 5 jours prévu à la loi est très court et l'initié qui est informé de la modification de son emprise par sa présence à un conseil d'administration doit agir avec diligence et célérité pour informer le public le plus rapidement possible de cette modification à son emprise en déposant sa déclaration.

[60] Admettre qu'un initié peut attendre la réception de documents qui constatent la modification à son emprise équivaldrait à diluer l'efficacité des obligations de divulgation des initiés auprès du public.

[61] Tel que le Tribunal le mentionne dans la décision *Ricard*²¹, l'administrateur a la responsabilité de connaître les obligations qui découlent d'une telle position. À ce sujet, le Tribunal a mentionné ce qui suit :

« [29] Permettre une telle défense en l'espèce reviendrait à avaliser la méconnaissance par les administrateurs d'un émetteur assujetti de leurs obligations découlant des fonctions qu'ils ont choisi d'exercer dans un domaine hautement réglementé.

[30] Le Bureau rappelle que la participation aux marchés financiers entraîne de nombreuses obligations qui sont nécessaires au maintien de la confiance et de l'efficacité des marchés financiers, de même qu'à la protection des investisseurs. En tant qu'initié M. Ricard se devait de se renseigner sur les obligations et de s'assurer qu'elles soient remplies de manière conforme.»

[62] En conséquence, le Tribunal considère que l'Autorité a réussi à démontrer par prépondérance de preuve le manquement de ce dernier à déclarer l'octroi de ses options dans le délai de 5 jours prévu par la LVM. Le Tribunal considère que David Ben-David n'a pas réussi à démontrer l'inexistence de ces options.

[63] Vu ces manquements aux obligations de la LVM et du Règlement 55-104, il y a lieu de passer à la deuxième et dernière question en litige.

²⁰ Pièce I-1.

²¹ *Ricard c. Autorité des marchés financiers*, 2012 QCBDR 56.

2020-003-001

PAGE : 10

Deuxième question en litige : « Est-il dans l'intérêt public que le Tribunal rende les ordonnances demandées par l'Autorité? »

[64] En réponse à cette question, le Tribunal considère qu'en raison de la nature des manquements, il y a lieu de mettre en œuvre les ordonnances demandées par l'Autorité, soit d'imposer à David Ben-David une pénalité administrative de 12 500 \$.

[65] Le Tribunal ordonne aussi à David Ben-David de procéder au dépôt auprès de l'Autorité des marchés financiers, au plus tard deux jours ouvrables suivant la signification de la présente décision, de toutes les déclarations d'initié qu'il est dans l'obligation de produire.

Le droit et son application aux faits

[66] En vertu de l'article 273.1 de la LVM, le Tribunal peut imposer une pénalité administrative d'un maximum de 2 000 000 \$ à une personne en raison d'un manquement à la loi.

[67] Une pénalité administrative doit être représentative de l'importance qu'accorde le Tribunal aux manquements aux règles à la base de l'encadrement des marchés financiers.

[68] Dans l'arrêt *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*²², la Cour suprême du Canada a établi plusieurs principes qui peuvent servir de guide quant aux pouvoirs du Tribunal.

[69] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire²³ et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives malgré qu'elles peuvent être dissuasives. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive.

[70] Il est espéré que l'effet dissuasif d'une pénalité soit suffisant pour permettre d'éviter que de tels manquements soient commis de nouveau par David Ben-David ou par toute autre personne qui serait tentée d'aller dans cette voie.

[71] Ainsi, selon la jurisprudence, et plus particulièrement la décision *Demers*²⁴ rendue par le Tribunal, plusieurs facteurs doivent guider ce dernier dans l'établissement du montant d'une pénalité administrative.

[72] Le Tribunal a évalué chacun de ces facteurs en lien avec la preuve, dont le témoignage de David Ben-David lors de l'audience, et a fait les constats suivants.

- **La gravité des gestes posés par le contrevenant**

[73] Dans sa défense, David Ben-David a tenté de diverses manières de discréditer l'importance des déclarations d'initié pour le public investisseur. Il a notamment fait

²² *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, 2001 CSC 37.

²³ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2020-003-001

PAGE : 11

mention au Tribunal qu'il ne détenait que très peu d'emprise sur les titres de Manitex, ce qui rendait peu significative pour le public l'information en lien avec ses transactions.

[74] Il a également fait état qu'il n'y avait que très peu d'activités sur les titres de Manitex sur les marchés et même que certains jours, aucun titre n'était transigé.

[75] Selon lui l'information sur les options de rémunération était de peu d'importance pour les investisseurs. Ainsi selon lui, le non-dépôt des déclarations en question était de peu d'importance.

[76] Or, le Tribunal n'est pas de cet avis. Il considère grave le fait pour un initié de négliger ses obligations eu égard aux marchés et aux investisseurs. Tel que le mentionne le Tribunal dans la décision *Fiset*²⁵ :

« [41] Le Tribunal rappelle que cette obligation est une composante fondamentale du régime de divulgation de l'information financière prévue par la loi et qui contribue d'une manière importante à l'efficacité du marché, en particulier en permettant aux investisseurs de prendre des décisions éclairées par la connaissance des modifications qu'effectuent les initiés d'émetteurs assujettis à leur emprise sur les titres de ces sociétés. »

[77] Un tel manquement est non seulement grave, il mine l'intégrité des marchés financiers ainsi que la confiance des investisseurs dans ceux-ci.

- **La conduite antérieure du contrevenant**

[78] Selon la preuve, David Ben-David a déjà manqué à ses obligations d'initié par le passé.

[79] En effet, en 2013, l'Autorité a imposé à David Ben-David une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ pour avoir déclaré plus de six (6) ans après l'expiration du délai prescrit, soit précisément 2 368 jours, une modification à son emprise sur les titres de Manitex²⁶.

[80] Étant donné l'omission de David Ben-David de payer la sanction administrative pécuniaire imposée par cette décision du 19 juin 2013, l'Autorité a produit, le 9 avril 2014, une requête en homologation de celle-ci à la Cour du Québec, laquelle fut accueillie le 28 mai 2014 par le juge Jacques Paquet²⁷.

[81] Dans son témoignage, David Ben-David a indiqué qu'il a tenté d'expliquer au juge Paquet, lors de cette homologation, ses moyens de défense pour son manquement, mais ceux-ci n'ont pas été retenus étant donné leur tardiveté.

[82] Le Tribunal considère également que suite aux manquements constatés par l'Autorité dans la présente affaire, celle-ci a communiqué avec David Ben-David à plusieurs reprises, notamment par courriel, le 7 mars 2018, le 4 avril 2018, le 11 avril

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. Fiset*, 2018 QCTMF 56.

²⁶ Pièce D-3.

²⁷ Pièce D-4.

2020-003-001

PAGE : 12

2018 et le 15 mai 2018 pour l'en informer et lui rappeler son obligation de déclarer les modifications à son emprise sur les titres de Manitex²⁸.

[83] De plus, le 6 novembre 2018²⁹ et le 3 juillet 2019³⁰, l'Autorité a signifié une mise en demeure à David Ben-David lui demandant de se conformer à ses obligations et de procéder aux déclarations de modification.

[84] Or, David Ben-David n'a jamais donné suite à ces communications de l'Autorité.

[85] Même si, lors de l'audition, David Ben-David a indiqué son regret d'avoir procrastiné sur cette situation, le Tribunal considère que la conduite antérieure de ce dernier commande une sanction sévère. Le Tribunal ne peut cautionner une attitude aussi désinvolte d'un initié à l'égard d'un régulateur.

[86] De plus, questionné par le Tribunal à savoir s'il avait déclaré le fait d'avoir cessé d'être initié de Manitex, David Ben-David a affirmé ne pas avoir déposé de déclaration indiquant qu'il avait cessé d'être initié de cet émetteur, pas plus qu'il n'avait déclaré le fait qu'il avait cessé d'être initié d'un autre émetteur assujetti, ce qui ajoute aux défauts constatés par l'Autorité. David Ben-David a indiqué au Tribunal ne pas avoir fait ces modifications à son profil d'initié par crainte de recevoir des sanctions additionnelles.

- **La vulnérabilité des consommateurs sollicités et les pertes subies par les investisseurs**

[87] À ce sujet, et malgré qu'il n'y ait aucun investisseur de lésé, le Tribunal arrive à la même conclusion que dans l'affaire *Allard* précitée :

« [48] Dans une autre optique, M. Allard a spécifié que son omission n'avait causé aucun préjudice pour le public. Toutefois, tel que l'a souligné à juste titre la procureure de l'Autorité, l'omission de déposer une déclaration d'initié est présumée avoir une incidence sur les investisseurs et le marché, même en l'absence de la preuve d'un préjudice [...]. »

[88] En fait, tout dommage aux investisseurs serait indirect puisque les manquements se font plutôt envers les marchés financiers en tant que tel, en lien avec le manque d'information.

- **Les profits réalisés par le contrevenant**

[89] David Ben-David n'a réalisé aucun profit et n'a bénéficié d'aucun avantage en lien avec ses manquements, ce qui est considéré par le Tribunal.

²⁸ Pièce D-8.

²⁹ Pièce D-9.

³⁰ Pièce D-10.

2020-003-001

PAGE : 13

- **L'expérience du contrevenant, la position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés et l'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers**

[90] Pour un initié, un manquement à une disposition de la LVM est grave et la négligence à corriger une information publique qu'il sait erronée eu égard à un émetteur pour lequel il est administrateur est encore plus grave.

- **Le caractère intentionnel des gestes posés**

[91] David Ben-David a laissé perdurer pendant longtemps une situation qu'il savait irrégulière eu égard à l'information disponible au public eu égard à l'émetteur dont il était l'administrateur.

[92] En la présente instance, le non-dépôt de la modification de son emprise ne peut être qualifié d'intentionnel par le Tribunal puisqu'il croyait sincèrement qu'il n'avait pas à déposer cette information.

[93] Par ailleurs, David Ben-David savait que les informations apparaissant dans le registre public de SEDI à son égard étaient fausses et il n'a fait aucun effort pour corriger cette situation, et ce, malgré les nombreuses tentatives de communication de l'Autorité.

[94] De l'avis du Tribunal, ceci constitue un facteur aggravant au niveau des ordonnances à prononcer.

- **Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités**

[95] David Ben-David n'est plus administrateur ni initié de Manitex depuis 2018. Il n'est plus administrateur d'aucun autre émetteur assujéti au Québec.

[96] En conséquence, le Tribunal considère faible le risque que celui-ci fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers.

- **Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant**

[97] Le Tribunal ne peut tolérer qu'un initié décide par lui-même de ne pas déposer dans un registre accessible au public une information que la loi lui ordonne de déposer en se justifiant sur le fait que non seulement il n'avait pas à déposer cette information, mais qu'également une telle information est non pertinente et non importante.

[98] Il n'appartient pas aux initiés de juger de l'importance ou de la non importance d'une information dont la loi exige le dépôt. Il y va de l'intégrité des marchés financiers de se conformer aux exigences de la loi telles qu'elles sont sans les questionner.

[99] Le Tribunal rappelle que le non-respect des obligations prévues dans une loi d'ordre public, comme la LVM, porte atteinte à l'intégrité des marchés financiers qui reposent sur la confiance des investisseurs en celle-ci. Les investisseurs

2020-003-001

PAGE : 14

recherchent des marchés financiers qui sont encadrés de manière efficace et dont les intervenants respectent les règles³¹.

- **Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter**

[100] Pour ce qui est de la dissuasion générale, il est important qu'un message clair soit envoyé aux participants des marchés financiers que la collaboration avec le régulateur est importante et garante de marchés ordonnés et efficaces.

[101] Le Tribunal ne peut cautionner une attitude irrespectueuse et désinvolte à l'égard des demandes du régulateur.

[102] Tel qu'établi dans l'arrêt *Cartaway*³², la dissuasion est un facteur à prendre en considération dans l'imposition d'une sanction dans le domaine des valeurs mobilières.

[103] À ce titre, le Tribunal doit tenir compte tant de la dissuasion générale que de la dissuasion spécifique dans l'établissement d'une pénalité rendue dans l'intérêt public.

[104] L'imposition d'une pénalité appropriée renforce la dissuasion générale en illustrant les conséquences négatives d'un comportement et remplit une fonction préventive. De même, la dissuasion spécifique sera renforcée par une pénalité appropriée qui ciblera l'individu en particulier et qui fera en sorte que celui-ci ne sera pas tenté de récidiver.

[105] En établissant ses ordonnances, le Tribunal a tenu compte de l'aspect général et spécifique de la dissuasion.

[106] Il considère qu'il est important d'envoyer un message clair qu'une conduite comme celle de David Ben-David à l'égard des marchés financiers ne peut être tolérée.

- **Le degré de repentir du contrevenant**

[107] Même si David Ben-David, une fois acculé au pied du mur, a très bien collaboré à son audition et a eu une attitude empreinte de respect eu égard au Tribunal, il n'en demeure pas moins qu'un simple non-dépôt de deux déclarations d'initié dans SEDI n'aurait jamais dû prendre des proportions de cette ampleur ni engendrer une aussi grande dépense de temps et de ressources pour tous.

[108] Lors de l'audition, David Ben-David a fait état de son regret de ne pas avoir agi avant et d'un certain repentir. Le Tribunal en a tenu compte dans l'établissement de ses ordonnances.

- **Les facteurs atténuants**

[109] Lors de l'audition, David Ben-David a mentionné au Tribunal ne pas avoir rectifié les registres de SEDI et ne pas avoir déposé ses déclarations d'initié par crainte de recevoir une sanction administrative pécuniaire de l'Autorité lorsqu'il en effectuerait le

³¹ *Autorité des marchés financiers c. OT Mining*, 2019 QCTMF 48, par. 187.

³² *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 23.

2020-003-001

PAGE : 15

dépôt, sans que ses explications ne soient considérées par le régulateur, comme la dernière fois qu'il a été sanctionné. Le Tribunal ne peut retenir cette explication comme facteur atténuant.

[110] Par ailleurs, lors de l'audition, et puisque l'Autorité demande au Tribunal d'ordonner à David Ben-David de mettre à jour les informations le concernant dans SEDI, l'Autorité s'est engagée, à la demande du Tribunal, à ne pas entreprendre de mesures additionnelles suite au dépôt par Ben David de ses déclarations d'initié manquantes reliées à Manitex et la mise à jour de son profil d'initié dans SEDI pour indiquer qu'il a cessé d'être un initié de Manitex. L'objectif étant de clore définitivement ce dossier.

- **Les sanctions imposées dans des circonstances semblables**

[111] En plus d'ordonnances intimant à David Ben-David de procéder au dépôt auprès de l'Autorité de toute déclaration d'initié qu'il est dans l'obligation de produire en lien avec le présent dossier, l'Autorité demande au Tribunal d'imposer une pénalité administrative de 15 000 \$ pour ses deux manquements aux obligations de déclaration d'initié.

[112] Lors de l'audition, David Ben-David a représenté au Tribunal que le montant demandé par l'Autorité était exagéré du fait que ce montant équivalait à presque toutes les sommes qu'il avait reçues à titre d'administrateur de Manitex au fil des ans.

[113] Or, dans l'affaire *Soucy*³³, le Tribunal a déjà décidé que même un administrateur bénévole pouvait être tenu au paiement d'une sanction administrative de 10 000\$ pour deux déclarations d'initié en retard.

[114] Le Tribunal rappelle que l'article 274.1 de la LVM prévoit que l'Autorité peut imposer, selon les conditions déterminées par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition du titre III de cette même loi. Le titre III réfère aux articles 68 à 109 de la LVM et les dispositions sur les déclarations des initiés sont prévues aux articles 89 et suivants de la LVM.

[115] Les conditions d'imposition de la sanction administrative pécuniaire pour le défaut de déposer une déclaration d'initié dans le délai prescrit sont prévues à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières³⁴. Cet article prévoit ce qui suit :

« **271.14.** Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$. »

[116] Cet article et les montants qui y sont prévus sont indicatifs de l'importance qu'accorde le législateur aux obligations de dépôt des déclarations des initiés.

³³ *Soucy c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCBDR 98, par. 50.

³⁴ *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c.V-1.1, r.1.

2020-003-001

PAGE : 16

[117] En la présente instance, si l'Autorité avait elle-même utilisé ce procédé pour sanctionner le défaut de David Ben David de respecter ses obligations d'initié, une sanction de 10 000\$ lui aurait été imposée en tenant compte du nombre de jours de retard constaté.

[118] Le Tribunal ne considère pas qu'il soit opportun de réduire ce montant même s'il s'agit d'une pénalité sévère.

[119] En révision de décisions de l'Autorité sur des pénalités administratives en matière d'obligations d'initié, le Tribunal a généralement maintenu un tel montant de pénalités, et ce, même lorsque l'initié était de bonne foi³⁵.

[120] Par ailleurs, l'Autorité demande à titre de pénalité un montant additionnel de 5 000 \$ puisque David Ben-David a déjà manqué par le passé à ses obligations de déclaration d'initié et a payé une pénalité de 5 000 \$ pour ce manquement.

[121] Parmi les précédents du Tribunal, la décision *Lambert*³⁶ fait état d'un cas de récidive pour deux déclarations d'initié déposées en retard. Dans cette affaire, le Tribunal a accepté un règlement pour un montant de 10 000 \$ proposé par les parties pour des retards de 1 et 6 jours dans le dépôt des déclarations d'initié.

[122] Dans cette affaire, le Tribunal avait pris en compte les propos de l'intimé lors de l'audition, sa volonté exprimée de donner suite à ses engagements, sa collaboration avec l'Autorité ainsi que sa réceptivité et sa présence au Tribunal moment de l'audition.

[123] En la présente instance, il ne s'agit pas d'un règlement négocié et les manquements de David Ben-David s'étendent sur une beaucoup plus longue période de temps dans un contexte où celui-ci n'a jamais donné suite aux multiples demandes de l'Autorité, quoique ce dernier a exprimé un repentir et un désir de collaborer avec l'Autorité pour le futur.

[124] Dans ce contexte, le Tribunal considère qu'un montant de pénalité administrative d'un montant de 12 500 \$ serait approprié en l'instance. Une telle ordonnance accompagnée d'une ordonnance à l'intimé David Ben-David de corriger l'information publique qui le concerne dans SEDI rencontrera les exigences de dissuasion spécifique et générale en lien avec une telle ordonnance.

[125] Le Tribunal considère également qu'un délai de 2 jours ouvrables devrait être suffisant pour permettre à David Ben-David de mettre à jour les informations dans le système SEDI ainsi que le dépôt des déclarations d'initié manquantes.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 262.1 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

³⁵ Côté c. *Autorité des marchés financiers*, 2011 QCBDR 38; *Soucy*, préc., note 33.

³⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lambert*, 2017 QCTMF 119.

2020-003-001

PAGE : 17

ACCUEILLE partiellement la demande de l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNE à l'intimé David Ben-David de procéder à la mise à jour de son profil d'initié dans le Système Électronique de Déclaration des Initiés (SEDI) et au dépôt de ses déclarations d'initié manquantes auprès de l'Autorité concernant son emprise sur les titres de l'émetteur assujetti Manitex Capital inc., au plus tard deux jours ouvrables suivant la signification de la présente décision ainsi que, le cas échéant, de toutes les déclarations d'initié qu'il est dans l'obligation de produire en lien avec Manitex Capital inc.;

IMPOSE à l'intimé David Ben-David une pénalité administrative de 12 500 \$ pour avoir omis de divulguer deux déclarations d'initié, le tout en contravention des articles 89.3 et 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de même qu'à l'article 3.3 du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de la pénalité administrative susmentionnée;

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e François Lavigne-Massicotte
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

David Ben-David, comparissant personnellement

Dates d'audience : 11 et 12 juin 2020

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.